

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-banque-paris.fr

Demande n° EXPERT-2023-01066



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefour-banque-paris.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 mars 2024

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 avril 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 2 juin 2023, le Centre a nommé Marie-Emmanuelle HAAS (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<carrefour-banque-paris.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour-banque-paris.fr>;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requéant ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- **Annexe 6** Marque Française CARREFOUR N°3642216 ;
- **Annexe 7** Marque Française BANQUE CARREFOUR N°358568 ;
- **Annexe 8** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requéant ;
- **Annexe 9** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <carrefour-banque-paris.fr>;
- **Annexe 10** Recherche Google pour « carrefour » ;
- **Annexe 11** Données Whois du nom de domaine <carrefour-banque.fr> du Requéant ;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-banque-paris.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-banque-paris.fr> enregistré le 22 mars 2023 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine disputé :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;

Marque française BANQUE CARREFOUR n°358568, enregistrée le 02 juillet 2008, dument renouvelée et désignant des produits en classe internationale 36 (Annexe 7).

Le Requéant détient également le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin

2005 (Annexe 8).

Le Requéant a constaté que le nom de domaine <carrefour-banque-paris.fr> a été enregistré le 22 mars 2023 (Annexe 2). Ce nom de domaine dirige vers une page par défaut d'unité d'enregistrement (Annexe 9).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéant. Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire. Le Requéant soutient en outre que ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéant. En effet, le nom de domaine contesté inclut les marques antérieures du Requéant dans leur intégralité.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit à l'identique les marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéant, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est strictement similaire au point de porter à confusion avec ses marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine reproduit à l'identique le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Plaignant, « CARREFOUR ».

Le nom de domaine litigieux contient également le terme générique « paris ». Le Requéant soutient que la reproduction des marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR, associée au terme générique « paris » est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 22 mars 2023, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, le nom de domaine litigieux dirige vers une page par défaut d'unité d'enregistrement.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour-banque-paris.fr> est composé de la dénomination sociale et des marques antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéran. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéran était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéran a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéran et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de l'utilisation faite par lui du nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page sans exploitation légitime. Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéran soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requéran a des droits était largement utilisée par le Requéran. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation par le Requéran de cette dénomination. Annexe 10. Une simple recherche permet de se rendre compte que le Requéran utilise les termes CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requéran dans le but de profiter de la notoriété du Requéran en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requéran. Dès lors, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

En conséquence, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <carrefour-banque-paris.fr> principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Conditions cumulatives

L'article L45-2 2° du Codes des Postes et des Communications Electroniques prévoit que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter

atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Ainsi les conditions d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire sont cumulatives. Or, il apparait de ce qui précède qu'aucune des conditions n'est remplie. Au demeurant, même dans le cas où le Collège estimait qu'une seule des conditions est remplie par le Titulaire, cela ne ferait pas obstacle à une décision en faveur du Requéant.

Ainsi, le Requéant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requéant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <carrefour-banque-paris.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société Carrefour, immatriculée le 12 septembre 2006, sous le numéro 652 014 051 au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre et transférée au Registre du Commerce et des sociétés d'Évry ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque de l'Union européenne CARREFOUR n°008779498, déposée le 23 décembre 2009 et enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et désignant des services en classe 35 ;
 - La marque de l'Union européenne CARREFOUR n°005178371, déposée le 20 juin 2006 et enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes 9 et 35
 - La marque française CARREFOUR n°3642216, déposée le 6 avril 2009, enregistrée, dûment renouvelée et désignant des services en classe 35 ;
 - La marque française BANQUE CARREFOUR n°3585968, déposée et enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe 36.
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré par le Requéant le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (...) »

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine <carrefour-banque-paris.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française BANQUE CARREFOUR n°358568, déposée et enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe 36.

Le nom de domaine <carrefour-banque-paris.fr> est composé des marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR, reprises dans leur intégralité.

L'inversion du terme BANQUE après CARREFOUR et l'ajout de « PARIS » n'est pas de nature à lui conférer une quelconque distinctivité et à exclure tout risque de confusion dans l'esprit d'un internaute et d'un consommateur moyen.

L'Expert considère que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, au sens de l'article L. 45-2, 2° du CPCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société Carrefour, immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Le Requérant est titulaire d'une marque de l'Union européenne CARREFOUR, d'une marque française CARREFOUR et d'une marque française BANQUE CARREFOUR ;
- Les marques du Requérant sont antérieures au nom de domaine <carrefour-banque-paris.fr> ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-banque-paris.fr>, enregistré le 22 mars 2023, reprend en totalité les marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requérant, suivi du terme géographique « Paris », qui n'est pas de nature à éviter tout risque de confusion ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire n'est ni affilié à ce dernier, ni autorisé à utiliser le signe CARREFOUR ;
- La recherche internet sur Google sur le terme « carrefour » communiquée par le Requérant ne présente sur la première page que des résultats en lien avec le Requérant ;
- Le 1^{er} avril 2023, le nom de domaine litigieux <carrefour-banque-paris.fr> renvoie

vers une page web indiquant « *Ce domaine est déjà enregistré, Ce nom de domaine vous intéresse ?* » ;

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL Expert pour contester l'ensemble de ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <carrefour-banque-paris.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <carrefour-banque-paris.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-banque-paris.fr> au profit du Requérant, la société Carrefour.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

